

SEANCE du 19 décembre 2013.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, ~~Madame Sabine HANUS-FOURNIRET~~ et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs ~~Sébastien EVRARD~~, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le Conseiller Sébastien EVRARD est excusé. L'échevine Sabine HANUS-FOURNIRET est absente en début de séance. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 5 décembre 2013, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Composition politique des conseils communaux – déclaration d'apparement d'une conseillère – Julie DUCHENE
2. Redevance relative à la délivrance de renseignements administratifs, aux frais d'expédition de documents ou de renseignements et à la confection de photocopies, Redevance relative à l'utilisation du photomaton et Taxe sur la délivrance de documents administratifs – communication de l'arrêté ministériel d'approbation du 4 novembre 2013.
3. Fabrique d'église de Robelmont – Budget 2014 – avis.
4. CPAS – Modification budgétaire 1/2013 du service extraordinaire – approbation.
5. CPAS – Budget 2014 – approbation.
6. PARC Naturel de Gaume - Reconduction de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » et modification statutaire y afférente.
7. Nouvelle tarification de l'eau – augmentation du coût vérité assainissement (CVA) au 1^{er} janvier 2014.
8. Modernisation du château d'eau de Gérouville – principe.
9. Placement d'UV à la Perrière et aux Volettes – principe.
10. Réaménagement de l'immeuble situé Place du Tilleul 1 à Gérouville
 - Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet.
 - Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.
11. Rénovation immeuble incendié Place du Tilleul à Gérouville
 - Lot 1 – Gros œuvre – approbation du projet et fixation du mode de marché et des conditions
 - Lot 2 – techniques spéciales - approbation du projet et fixation du mode de marché et des conditions
12. Acquisition parcelles boisées à Meix-devant-Virton – approbation.
13. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.
14. Budget communal 2014 – approbation
15. Divers investissements extraordinaires 2014 – Mode de marché et conditions.

Huis clos.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Le Bourgmestre président annonce que le point 11 est retiré. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 21 novembre 2013, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Composition politique des conseils communaux – déclaration d'apparement d'une conseillère – Julie DUCHENE

Vu l'article L 1122 - 34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 (article 14) relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 (MB 16/02/1999) suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 juin 1998 ;

Attendu que le nouvel article 18 § 2 alinéa 1^{er} est libellé comme suit : « Les administrateurs représentants les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées. Pour le calcul de cette

proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareillement ou de regroupement » ;

Attendu que les appareillements ne doivent plus se faire obligatoirement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun ;

Attendu que l'article 18 précité autorise également des déclarations de regroupement de listes ;

Prend acte de la déclaration d'appareillement et de regroupement de la conseillère communale Madame Julie DUCHENE, au parti du Centre démocrate humaniste (CDH).

2. Redevance relative à la délivrance de renseignements administratifs, aux frais d'expédition de documents ou de renseignements et à la confection de photocopies, Redevance relative à l'utilisation du photomaton et Taxe sur la délivrance de documents administratifs – communication de l'arrêté ministériel d'approbation du 4 novembre 2013.

Le conseil communal est informé des arrêtés ministériels relatifs à l'approbation en date du 4 novembre 2013, des règlements dont il est question. Il prend acte.

3. Fabrique d'église de Robelmont – Budget 2014 – avis.

Vu le budget 2014 de la fabrique de ROBELMONT, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.324,54 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 7.413,17 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique de ROBELMONT, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.324,54 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 7.413,17 € .

4. CPAS – Modification budgétaire 1/2013 du service extraordinaire – approbation.

Vu la modification budgétaire telle qu'elle est annexée à la présente délibération et présentée par le Président du CPAS et conseiller communal, Monsieur Bruno WATELET ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, à l'unanimité,

Le Conseil communal approuve la modification budgétaire extraordinaire 01/2013 du CPAS telle qu'elle est annexée à la présente délibération et dont tableau ci-après :

ORDINAIRE :

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS			Conseil communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	13.500,00	13.500,00	13.500,00	13.500,00	13.500,00	13.500,00
Augmentation						
Diminution	2.000,00	2.000,00	2.000,00	2.000,00	2.000,00	2.000,00
Résultat	11.500,00	11.500,00	11.500,00	11.500,00	11.500,00	11.500,00

EXTRAORDINAIRE : pas de changement par rapport au budget initial.

5. CPAS – Budget 2014 – approbation.

L'échevine Madame Sabine HANUS FOURNIRET entre en séance.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 de la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le budget du CPAS, tel qu'annexé à la présente délibération, présenté par son président, Monsieur Bruno WATELET qui rappelle que ledit budget a été vu en séance conjointe Commune/CPAS le 21 novembre 2013;

Considérant que l'intervention communale est d'un import de **216.415,94 €**, les prévisions de recettes et de dépenses à l'ordinaire étant de 604.528,37 € ;

Considérant que les prévisions de recettes et dépenses à l'extraordinaire sont d'un import de 0,00 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le budget 2014 du CPAS tel qu'il est présenté, avec des recettes et dépenses à l'ordinaire de 604.528,37 €, à l'extraordinaire de 0,00 € et une intervention communale de **216.415,94 €**, (deux cent seize mille quatre cent quinze euros et nonante-quatre cents).

6. PARC Naturel de Gaume - Reconduction de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » et modification statutaire y afférente.

Vu la délibération du Conseil communal du **26 juillet 2012** portant création et prise de participation de la Commune de **Meix-devant-Virton** à l'association de projet « Parc naturel de Gaume » ;

Vu l'acte authentique portant création de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » passé devant Monsieur Guy Charlier, Bourgmestre d'Etalle en date du premier août 2012. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1522-1, § 1^{er}, L1522-2 et L1522-3 ;

Vu l'article 4.1 des statuts de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » ;

Considérant que cet article prévoit notamment que l'association est constituée pour une durée de deux ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant toutefois que l'association est reconductible, sur décision des conseils communaux intéressés, par période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure ;

Considérant que l'Association de projet « Parc Naturel de Gaume » constitue le pouvoir organisateur du Parc naturel de Gaume

Considérant que le Parc naturel de Gaume est en cours de création et qu'étant donné que l'association de projet en est le pouvoir organisateur, celle-ci est amenée à être reconduite. Tant que le Parc naturel de Gaume existe, il devra disposer d'un pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du comité de gestion de l'association de projet du 13 novembre 2013 proposant de modifier l'article 4.1 des statuts de l'association ainsi que de coordonner les statuts tels que ci-après

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : à l'unanimité, de reconduire l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » pour une durée de six ans

Article 2 : De désigner à l'unanimité Monsieur Marc GILSON, membre effectif ; et après un vote dont les résultats montrent 4 voix pour le conseiller Sébastien EVRARD, 5 voix pour le conseiller Yvon PONCE et 1 voix pour le conseiller Bruno WATELET, de désigner Monsieur Yvon PONCE (en qualité de suppléant) pour représenter la Commune à l'acte authentique de modification statutaire de l'association de projet.

Article 3 : à l'unanimité,

De modifier l'article 4.1 des statuts de l'association de projet en ce sens :

« *L'association de projet est constituée pour une durée de deux ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. Moyennant l'accord unanime de tous les associés, l'association pourra être dissoute anticipativement (...)* » **est remplacé** par « *L'association est constituée pour une durée de six ans* ».

Article 4 : à l'unanimité, d'approuver la coordination des statuts de l'association de projet intégrant la modification de l'article 4.1 des statuts, telle que ci-annexée.

Article 5 : à l'unanimité, de soumettre la délibération aux autorités tutélaires.

Association de projet « Parc Naturel de Gaume » : Reconduction et modification statutaire y afférente

« **TITRE I : Dénomination – objet – siège - durée**

ARTICLE 1 : Dénomination

L'association de projet, ci-après dénommée « association » a pour dénomination « **Parc naturel de Gaume** ».

Cette dénomination, précédée des mots « association de projet » ou du sigle « A.P. » doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents de l'association.

ARTICLE 2 : Objet

Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'objet de l'association de projet « **Parc naturel de Gaume** » est d'être le pouvoir organisateur du Parc naturel de Gaume. L'association de projet a pour objet dans un premier temps d'instaurer un comité d'étude qui établira un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins : les limites du parc naturel; le plan de gestion et les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel.

Les objectifs du Parc naturel de Gaume sont d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel; de contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable; d'encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie; d'organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public; de participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association est établi à 6740 Etalle, 20 rue du Moulin

ARTICLE 4 : Durée

4.1. L'association est constituée pour une durée de six ans

Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association.

Elle est reconductible, sur décision des conseils communaux intéressés, par période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.

La commune associée qui décide au terme fixé par les statuts de ne pas reconduire sa participation à l'association est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que son personnel mis à disposition. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que des biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis

La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'association par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

4.2. Admissions de nouveaux membres

Toute entrée d'un nouvel associé dans l'association de projet nécessitera une modification statutaire.

Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées (art 15.5).

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif : décisions des conseils communaux de l'ensemble des communes associées ; acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire, en présence des représentants des communes associées mandatés à cette fin ; publication aux annexes du Moniteur belge et dépôt au siège de l'association.

TITRE II : CAPITAL – Apports - Cotisation

ARTICLE 5 : Apports

5.1 Apport en numéraire

Le capital fixe de l'association est constitué en numéraire, totalement libéré, d'une somme de 9 Euro, représentée par 9 parts de 1 Euro chacune.

Le capital fixe doit être libéré en numéraire par les participants à la constitution de l'association.

Toutes les autres parts sont libérées à concurrence d'un quart.

ARTICLE 6 : Associés

6.1. La qualité d'associés fondateurs est reconnue aux communes suivantes :

- Commune d'Aubange : 1 part
- Commune d'Etalle : 1 part
- Commune de Florenville : 1 part

- **Commune de Meix-devant-Virton : 1 part**

- Commune de Musson : 1 part
- Commune de Rouvroy: 1 part
- Commune de Saint-Léger : 1 part
- Commune de Tintigny : 1 part
- Commune de Virton: 1 part

6.2. Un registre est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui seront attribuées.

ARTICLE 7

Les associés ne sont responsables que de leur apport. Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'association. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

L'association ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

L'association n'est obligée que jusqu'à concurrence de son capital.

ARTICLE 8

Le comité de gestion fait les appels de fonds sociaux.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur apport.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de 3,75 pour cent l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9

Sur proposition du comité de gestion, les associés peuvent décider une augmentation de la part fixe du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

Le comité de gestion est compétent pour accepter les libéralités faites à l'association, poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique au nom de l'association, contracter des emprunts et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'association a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre de l'association soit désigné comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

ARTICLE 11

Les associés ou leurs ayants droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'association, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

ARTICLE 12 : Cotisations

Le comité de gestion délibérant à la majorité de ses membres peut mettre à charge de ses membres, des cotisations dont il fixe annuellement le montant sans que celui-ci puisse être supérieur à 50 Euro.

TITRE III : Comité de gestion de l'association

ARTICLE 13 : Composition

13.1. L'association est gérée par un **comité de gestion**. Chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.

Le nombre minimal des membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à dix. Chaque commune associée dispose d'un représentant au comité de gestion.

13.2. En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.

13.3. Les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168

du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la Xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'un des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion visée au paragraphe 13.1 n'est pas applicable.

Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

13.4. Il est dérogé à la règle prévue au 13.3 du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont du même sexe.

Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.

ARTICLE 14 : Compétences

14.1. Le comité de gestion est chargé de la gestion de l'association.

Nonobstant tout autre disposition statutaire, il est le seul compétent pour :

- Nommer le réviseur parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise qui est chargé du contrôle de la situation financière.
- Établir les comptes annuels et son rapport d'activité.
- Établir les règles en matière de personnel et engager le personnel.

14.2. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association à son président ou à la personne désignée par le comité de gestion.

ARTICLE 15 : Présidence –Quorum de présence et de vote

15.1. La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

Le président est désigné par le comité de gestion en son sein.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des membres du comité de gestion présent.

Le mandat de président est de trois ans, à l'exception de la première mandature qui est de deux ans. Il est rééligible une fois.

15.2. Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix.

Il peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

15.3. Pour pouvoir valablement délibérer, la majorité des membres du comité de gestion doit être présente ou représentée en ce compris la majorité des membres représentant les communes associées.

Si ce comité de gestion n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois dans les 15 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins un membre des représentants de communes associées soit présent sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

15.4. Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.

15.5. Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes associées. Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

ARTICLE 16 : Réunion du comité de gestion

16.1. Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.

Tous les membres du comité de gestion doivent être convoqués aux réunions du comité de gestion par *lettre ordinaire (courrier papier au domicile), courriel ou fax* adressé au moins quinze jours avant la réunion. La lettre ordinaire ou le fax sera signé(e) par le Président. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par *un cinquième* des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

16.2. Le comité de gestion établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum des dispositions requises à l'article L1523-14, 9 du code de la décentralisation (CDLD) : l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur du comité de gestion. Elles comprendront au minimum:

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les membres du comité de gestion et l'administration de l'association de projet

TITRE IV : Des membres du comité de gestion

ARTICLE 17 : Interdictions et incompatibilités

17.1. Nul ne peut représenter, au sein de l'association, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association a été créée.

17.2. Il est interdit à tout membre du comité de gestion :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

17.3. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

17.4. Nul ne peut être désigné aux fonctions de membre du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

17.5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être membre du comité de gestion s'il est membre du personnel de celle-ci.

ARTICLE 18 : Droits et devoirs

18.1. A son installation, le membre du comité de gestion s'engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion de deniers publics ;
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les présents statuts.

18.2. Les membres du comité de gestion ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association dès qu'ils en auront eu connaissance.

ARTICLE 19 : Révocation - démission

19.1. Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du comité de gestion qu'il aura désigné. Il entend préalablement ce membre.

19.2. Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats communaux au sein du comité de gestion prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1^{er} mars de l'année qui suit les élections communales à moins que toutes les communes associées aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.

ARTICLE 20 : Jeton de présence et indemnité de fonction :

Les mandats sont exercés à titre gratuit

Titre V Personnel de l'association

ARTICLE 21 : Personnel contractuel

Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel.

Le comité de gestion arrête les règles applicables au personnel, fixe les barèmes dans le respect du statut syndical. A cette fin, le comité de gestion se réfèrera aux règles applicables dans les communes associées

ARTICLE 22 : Mise à disposition du personnel

Le personnel peut également être mis à disposition, pour la durée de l'association, par une des communes associées.

Titre VI Etablissement des comptes et répartition des résultats

ARTICLE 23

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont d'application.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente-et-un décembre.

ARTICLE 24

Au trente-et-un décembre de chaque année, les écritures de l'association sont arrêtées et les résultats sont déterminés.

Le comité de gestion établit les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport d'activité pour le 30 mars de l'exercice suivant.

Le réviseur communique son rapport au comité de gestion pour le 20 avril.

Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport du réviseur pour le 30 avril.

Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le 30 juin au plus tard.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion et au réviseur.

ARTICLE 25

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième de la part fixe du capital.

Le solde restant reçoit l'affectation telle qu'elle résultera de l'approbation définitive des comptes.

ARTICLE 26

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est soit apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves constituées, soit prise en charge annuellement par les associés au prorata du nombre de parts souscrites.

Titre VII Liquidation

ARTICLE 27

En cas de dissolution avant terme ou de non-reconduction, l'association est mise en liquidation. La liquidation en cas de dissolution avant terme est soumise à l'approbation unanime des associés sur proposition du comité de gestion. La non-reconduction est constatée par le comité de gestion qui en informe les associés. L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanant d'une association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

ARTICLE 28

28.1 La proposition de dissolution ou de non-reconduction de l'association fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le comité de gestion.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Le réviseur fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

28.2 Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés à l'article 28.1 est communiquée aux associés.

28.3 Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de l'association, le Bourgmestre de la commune du siège de l'association ou le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu de l'article 28.1, à l'association auprès de laquelle il instrumente.

L'acte reproduit les conclusions du rapport établi conformément au §1^{er} par le réviseur.

ARTICLE 29

Toute modification de la dénomination de l'association en liquidation et tout transfert de son siège social sont interdits

ARTICLE 30

Les liquidateurs sont les membres du comité de gestion. Ils forment un collège qui délibère selon les règles fixées au Titre III des présents statuts

En cas de vacance d'un poste de liquidateur, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre en respectant la règle proportionnelle prévue à l'article 13.3 des statuts.

ARTICLE 31

Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'association, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'association, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

ARTICLE 32

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans l'association et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

ARTICLE 33

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes de l'association, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

ARTICLE 34

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs proportionnellement à leurs apports.

Les biens immobiliers reviennent cependant gratuitement à la commune associée, dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les associés, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Le personnel mis à disposition par une commune associée réintègre les services de la commune dont il est issu

ARTICLE 35

Les interdictions et incompatibilités visées à l'article 17 des présents statuts sont applicables aux liquidateurs.

ARTICLE 36

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 37

Chaque année, les liquidateurs soumettent aux associés les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils doivent établir des comptes annuels conformément à l'article 24 des présents statuts, les soumettre aux associés dans les mêmes délais et dans les trente jours de l'approbation, les déposer à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 38

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font un rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui aux associés. Les receveurs des communes associées, réunis en collège, examinent ces documents, font rapport et l'envoient aux associés.

Sur base de ces deux rapports, les associés statuent sur la gestion des liquidateurs.

Les associés communiquent, dans les deux mois, leur décision au collège des liquidateurs.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement.

Le collège des liquidateurs est chargé de la publication, dans les trente jours, de l'approbation de la clôture de la liquidation au Moniteur Belge.

Cette publication contiendra en outre :

1° L'indication de l'endroit désigné par les associés, où livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;

2° L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite. »

* * *

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent acte ainsi que les décisions prises ci-avant par l'organe constituant ne sortiront leurs effets qu'à compter de la levée de la condition suspensive soit de leur approbation par l'autorité de tutelle dans le délai légal d'exercice de la tutelle, soit de l'absence de décision de l'autorité de tutelle dans ce même délai. La levée de cette condition suspensive sera constatée par acte authentique

7. Nouvelle tarification de l'eau – augmentation du coût vérité assainissement (CVA) au 1^{er} janvier 2014.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 12 Février 2004 du Gouvernement wallon relatif la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (MB du 22/03/2004) ;
 Vu le décret du 20 février 2003 (MB 19/03/2003) relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région Wallonne et son arrêté d'exécution du 4 février 2004 (MB du 19/03/2004) ;
 Vu ses décisions précédentes modifiant la structure du prix de l'eau;
 Considérant que le CVD (coût vérité à la distribution) appliqué actuellement, atteint 1,20;
 Vu le courrier de la SPGE en date du 18 novembre 2013, par lequel elle demande que soit appliqué dans le tarif communal au consommateur, à partir du 1^{er} janvier 2014, un CVA de **1,745 €/m³ hors TVA** (au lieu de 1,565€/m³ au 1^{er} janvier 2013);
 Considérant que le Ministre de l'Economie n'a pas réagi sur la demande d'augmentation du coût vérité d'assainissement au 1^{er} janvier prochain, et qu'il est donc loisible à la SPGE de l'appliquer à sa convenance ;
 Considérant qu'il y a lieu pour la Commune d'adapter le tarif de l'eau en conséquence ;
 Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Le prix de l'eau distribuée sera modifié comme suit **pour l'exercice 2014 :**

Tranches	Nbre M ³	CVD 2010	CVA 2013	CVA 2014	Mode calcul	Calcul	Prix du M ³ HTVA
Première	0 à 30	1,20	1,565	1,745	0,5 x CVD	0,5*1,20	0,6000
Deuxième	30 à 5000	1,20	1,565	1,745	CVD + CVA	1,20+ 1,745	2,9450
Troisième	plus de 5000	1,20	1,565	1,745	(0,9 x CVD) + CVA	(0,9 x 1,20) + 1,745	2,8250
Quatrième	plus de 25000	1,20	1,565	1,745	(0,5 x CVD) + CVA	(0,5 x 1,20) + 1,745	2,3450
Fonds social de l'eau					0,0125 €/m ³		0,0125
Redevance annuelle		1,2000		1,745	(20 x CVD) + (30 x CVA)	(20 x 1,20) + (30 x 1,745)	76,3500

La présente décision ainsi que de l'arrêté portant approbation de celle-ci, seront publiés en vertu des dispositions de l'article 190 de la Constitution et des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle sera notifiée au Ministère des Affaires Economiques.

8. Modernisation du château d'eau de Gérouville – principe.

Vu les articles L 1122-30 alinéa 1^{er} et 1222-3 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est opportun de prévoir la rénovation du château d'eau à Gérouville, ses boiseries et la maçonnerie, notamment, étant fortement dégradées ;

Considérant que pour permettre au Collège d'investiguer à cet effet, il y a lieu que le Conseil communal marque son accord de principe sur ledit projet ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe sur le projet de rénovation du château d'eau de Gérouville.

Désigne l'AIVE en tant qu'auteur de projet.

9. Placement d'UV à la Perrière et aux Volettes – principe.

Vu les articles L 1122-30 alinéa 1^{er} et 1222-3 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant nécessaire de placer des UV (système de désinfection des l'eau) aux captages de la PIERRIERE et aux VOLETTES;

Considérant que pour permettre au Collège d'investiguer à cet effet, il y a lieu que le Conseil communal marque son accord de principe sur le projet;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe sur le projet d'installation d'UV (système de désinfection des l'eau) aux captages de la PIERRIERE et aux VOLETTES.

Décide de désigner l'AIVE, en tant qu'auteur de projet.

10. Réaménagement de l'immeuble situé Place du Tilleul 1 à Gérouville

- **Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140001 relatif au marché "Réaménagement Pl. Tilleul 1 (Bibli et ancienne école garçons) AUTEUR PROJET" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Phase Projet, estimé à 5.780,00 € hors TVA ou 6.993,80 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 - Phase Réalisation, estimé à 2.048,76 € hors TVA ou 2.479,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.828,76 € hors TVA ou 9.472,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 / 20140001 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140001 et le montant estimé du marché "Réaménagement Pl. Tilleul 1 (Bibliothèque et ancienne école garçons) AUTEUR PROJET", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.828,76 € hors TVA ou 9.472,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 / 20140001.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

- **Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140001 relatif au marché "Immeuble Pl. Tilleul 1 (Bibliothèque et ancienne école des garçons) - COORD. SECURITE" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au Budget extraordinaire à l'article 124/723-60 - 20140001 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140001 et le montant estimé du marché "Immeuble Pl. Tilleul 1 (Bibliothèque et ancienne école des garçons) - COORD. SECURITE", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au Budget extraordinaire à l'article 124/723-60 - 20140001

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

11. Rénovation immeuble incendié Place du Tilleul à Gérouville

- **Lot 1 – Gros œuvre – approbation du projet et fixation du mode de marché et des conditions**
- **Lot 2 – techniques spéciales - approbation du projet et fixation du mode de marché et des conditions**

Ces dossiers sont retirés.

12. Acquisition parcelles boisées à Meix-devant-Virton – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 25 avril 2013, marquant son accord de principe pour l'acquisition d'une parcelle de terrain boisé, appartenant à Madame Alberte MICHEL, domiciliée rue du Pargé, 31 à 6769 Meix-devant-Virton, située à Meix-devant-Virton, cadastrée section B 707, et décidant de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui serait chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, tel qu'il est annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition des biens désignés ci-après :

Une parcelle sise au lieu-dit « Au Nid des vingt œufs », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 707 pour une contenance de neuf ares dix centiares (9a 10 ca) ;

Considérant que le propriétaire des biens désignés ci-avant est :

Madame MICHEL Alberte, Yvonne, née à Meix-devant-Virton le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-cinq, connue au registre national sous le numéro 45012316401, épouse de Monsieur MUNAUT Eugène, domiciliée à 6769 Meix-devant-Virton rue du Pargé, numéro 31, qui s'est engagée à vendre à la commune les biens désignés ci-avant, pour le prix de 728,00 € (sept cent vingt-huit euros);

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat seront prévus au budget extraordinaire;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à l'achat des biens désignés ci-après :

Une parcelle sise au lieu-dit « Au Nid des vingt œufs », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 707 pour une contenance de neuf ares dix centiares (9a 10 ca) ;

dont le propriétaire est :

Madame MICHEL Alberte, Yvonne, née à Meix-devant-Virton le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-cinq, connue au registre national sous le numéro 45012316401, épouse de Monsieur MUNAUT Eugène, domiciliée à 6769 Meix-devant-Virton rue du Pargé, numéro 31, qui s'est engagée à vendre à la commune les biens désignés ci-avant, pour le prix de 728,00 € (sept cent vingt-huit euros).

Article 2 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix de 728,00 € (sept cent vingt-huit euros) et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'achat des biens désignés à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres

13. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2009, par laquelle il marquait son accord pour une collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles pour en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu la convention de partenariat signée avec l'ASBL « Sport et Santé », 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de ladite ASBL, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging dénommée « je cours pour ma forme » qui s'est déroulée tout au long de l'année 2010 par session de 3 mois ;

Vu la décision du conseil communal en date du 14 décembre 2009, fixant à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme » ;

Vu ses décisions des 14 décembre 2009, 23 septembre 2010, 31 mars 2011 et 5 décembre 2011, 27 décembre 2012;

Considérant que Madame DURLET Geneviève, domiciliée Grand-rue 91 à 6769 Gérouville, reste intéressée par le rôle d'animatrice socio-sportive pour une nouvelle session;

Considérant que les obligations de la Commune de Meix-devant-Virton restent les suivantes :

- la fourniture d'un appui en matière d'assistance technique et logistique tel que décrit dans la convention de partenariat,
- le versement d'un montant forfaitaire de 242,00 € (deux cent quarante-deux euros) TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par animateur et/ou animatrice socio-sportif (ve) à former et la somme forfaitaire de 242,00 € TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par session de 3 mois organisée,
- le versement de 4,00 € (quatre euros) par participant pour la couverture annuelle en assurance,
- transmission sur support informatique à ladite ASBL des informations personnelles nécessaires à cette assurance,
- assumer l'aspect logistique de l'entraînement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord pour l'organisation d'une nouvelle session de l'activité « je cours pour ma forme » en collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles, les crédits budgétaires nécessaires étant à prévoir à cet effet au budget 2014.

Maintient à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme ».

14. Budget communal 2014 – approbation

Vu l'article L 1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget 2014 présenté par l'échevin des finances, Marc GILSON ;

Attendu que le projet de budget ordinaire 2014 montre un boni à l'exercice propre comme au global et le projet de budget extraordinaire 2014 un mali à l'exercice propre et un boni à l'exercice global ;

Après avoir examiné le projet de budget page par page, le conseil communal passe au vote.

Il en résulte que :

Le budget ordinaire 2014 est approuvé par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME, P. FRANCOIS) et trois contre (V. NICAISE POSTAL, P. GEORGES et J. DUCHENE) tel que décrit ci-après :

<u>Recettes ordinaires.</u>	
Exercice propre :	3.866.685,45
Exercice global :	3.906.390,67
<u>Dépenses ordinaires.</u>	
Exercice propre :	3.531.783,91
Exercice global :	3.743.183,91
Résultat du budget propre :	334.901,54
BONI	
SOLDE global =	BONI 163.206,76

Le budget extraordinaire 2014 est approuvé par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME, P. FRANCOIS) et trois abstentions (V. NICAISE POSTAL, P. GEORGES et J. DUCHENE) tel que décrit ci-après,

Recettes extraordinaires.		
Exercice propre :		245.000,00
Exercice global :		752.143,28
Dépenses extraordinaires.		
Exercice propre :		580.550,00
Exercice global :		730.200,74
Résultat du budget propre :	MALI	335.550,00
SOLDE global =	BONI	21.942,54

15. Divers investissements extraordinaires 2014 – Mode de marché et conditions.

Vu la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les arrêtés d'exécution des 08/01/1996, 26/09/1996 et 29/01/1997;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale;

Attendu qu'au budget extraordinaire, voté ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions.

Attendu qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés, dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

DECIDE :

A) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire :

N°	Articles	Libellés	Montants
20140003	722/741-98	Achat mobilier divers pour les écoles	2.000,00
20140005	421/742-53	Acquisition d'un PC portable pour le service travaux	1.500,00
20140006	421/744-51	Acquisition foreuse, canon à chaleur et compresseur	4.200,00
20140007	421/744-51	Acquisition de deux débroussailleuses	2.000,00
20140009	421/744-51	Acquisition remorque pour jeep	6.000,00
20140010	421/744-51	Acquisition conteneur camion	6.000,00
20140008	421/744-51	Acquisition d'un motoculteur	4.000,00
20140012	874/744-51	Acquisition disqueuse, pompe à eau	2.500,00
20140013	874/744-51	Acquisition de compteurs d'eau	5.000,00
20140014	423/741-52	Acquisition de signalisation routière	8.000,00
20140015	104/723-60	Rénovation parquet salle Conseil et bureaux étage	8.000,00
20140016	104/741-98	Acquisition mobilier divers pour le service administratif	2.000,00

B) d'arrêter comme suit les conditions des marchés :

1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité sans formalisation de la sélection qualitative.

2. Conditions du marché

a) Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est inférieur à 22.000 euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36, et 41 du cahier général des charges sont d'application.

b) Le cautionnement ne sera pas exigé.

c) La révision ne sera pas appliquée.

d) Les demandes d'offres seront au moins transmises à trois firmes ou fournisseurs. Les caractéristiques techniques minimales imposées seront dressées par le responsable de service.

e) Les remises de prix devront parvenir au Collège communal en deux exemplaires. Elles mentionneront un prix unitaire par article. Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

f) Les prix mentionnés dans la remise de prix (*avec spécification TVA comprise ou non*) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

g) Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

h) Après attribution du marché par le Collège Echevinal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

i) Les factures à transmettre, en double exemplaire, seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

Le huis clos est déclaré à 20h35.

Huis clos.

Ceci clôture la séance qui est levée à 21h00.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,